

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, MM. COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : MM. DI MARIA et DECHAINOIS, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. **Conseil Consultatif des Seniors - Prise de parole.**

Le Conseil communal reçoit M. VAN DAELE Daniel, représentant du Conseil consultatif des Seniors, afin d'entendre le rapport d'activités du CCS pour l'année 2016 reproduit ci-après :

Rapport annuel 2016

En application du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif des Seniors ratifié par le Conseil Communal du 22 janvier 2013, nous devons faire rapport devant vous tous les ans.

A ce jour, le conseil est composé de 22 membres désignés (dernière désignation ce 27 octobre 2016). Le taux de participation à nos réunions est de 71 % pour les membres effectifs. Nous devons déplorer un taux de participation d'à peine 44 % en moyenne pour les membres avec voix consultative.

Les ordres du jour de notre conseil comportent en général une dizaine de points.

Notre conseil s'organise autour de différents pôles :

- La plénière du Conseil Consultatif qui se réunit 5 fois par an.
- Le Bureau (constitué du Président, des deux vice-présidents et de l'Echevin des seniors) qui se réunit préalablement à chaque assemblée plénière et qui organise le travail du CCS.
- Les groupes de travail et comités d'accompagnement qui se réunissent selon leurs besoins et le suivi de la thématique qu'ils ont en charge.
- En outre, différents membres du C.C.S participent à certaines représentations extérieures comme les Conseils de résidents des homes de notre entité, salon des seniors, activités intergénérationnelles, observatoire de la santé du Hainaut,

Cyber-espace

Depuis le premier trimestre 2014 et suite au souhait du Conseil consultatif, la mise en place d'un "atelier" informatique pour les seniors a été concrétisée par l'Administration communale dans l'ancienne cure d'Hymiee ; un comité d'accompagnement informatique est chargé du suivi et éventuellement de la réorientation de cette activité.

Depuis janvier, il y a eu 6 groupes formés en initiation à l'informatique: 2 groupes avec M. Kazilieris, 1 groupe avec Mme Roisin et 3 groupes avec les bénévoles, M. Gorini nous a rejoints.

À partir de janvier prochain, Mme Roisin continuera à donner le cours d'initiation le jeudi matin et les bénévoles donneront un cours de maintien du niveau, c'est-à-dire un cours plus approfondi de la gestion des dossiers (ex: classer les photos) de Word, d'Internet et mails pour les étudiants qui ont déjà suivi le cours d'initiation.

Nous rencontrons cependant un problème concernant l'absentéisme et la publicité pour ces cours (trop peu de gens les suivent) malgré la demande.

Nous proposons à côté de ce cours de mettre à la disposition du public la salle à côté pendant les cours (le jeudi matin et le vendredi après-midi) et les ordinateurs non utilisés ainsi que la wifi. Ce serait une espèce de cybercafé (il n'y aurait pas à boire!) et nous pourrions apporter notre aide si nécessaire.

Certains membres du CCS ont participé avec le Plan de Cohésion Sociale aux excursions organisées (Orval, Bastogne ...).

Une excellente collaboration doit également être soulignée avec le PCs pour l'organisation de notre atelier - conférence sur l'acuité visuelle.

Notre participation au travers d'un représentant à la commission de la mobilité de notre Commune.

Enfin notre grand projet, fil conducteur de notre mandat, relatif au "Maintien à domicile".

Après une longue réflexion sur les causes, les attentes et les souhaits relatifs aux besoins des seniors à Gerpennes, le CCS finalise actuellement, en collaboration avec l'Observatoire de la santé du Hainaut, une vaste enquête auprès de nos seniors.

Les résultats recueillis ainsi que le fruit du travail des membres du CCS permettront d'élaborer une brochure rassemblant les offres actuellement disponibles sur notre territoire mais aussi d'interpeller le Collège communal et le Conseil communal sur un "mieux vivre à domicile à Gerpennes " (mobilité, entretien, habitat, vie sociale, matériel spécifique, sécurité, ...)

Des solutions concrètes seront proposées.

Un inventaire permanent de nos décisions et actions permet un meilleur suivi ; celui-ci est examiné à chaque réunion et fait éventuellement l'objet d'un débat sur les suites données.

Nos prochaines activités

Suivi de notre inventaire permanent.

Renforcement et diversification de notre formation en informatique (initiation, maintien à niveau, répondre à la liste d'attente, lutte contre l'absentéisme, visibilité du cyber-espace, élargissement des activités face à la numérisation digitale, ...)

Continuer à collaborer avec le Conseil des enfants (parrainages ...)

Suivis des conseils des résidents dans les homes de Gerpennes.

Réflexion sur le volontariat.

Bureau de vote dans les maisons de repos.

Ateliers spécifiques : activer la mémoire, le sommeil, les familles en charge de personnes dépendantes, la sécurité des seniors.

Nos attentes

Pour la quatrième fois, outre votre soutien qui nous est certainement acquis, nous souhaitons également que le Conseil communal interpelle plus le CCS sur toutes les problématiques liées aux seniors et sur les projets dans lesquels les seniors peuvent apporter une dimension enrichissante car forts de leur expérience. A notre regret, nous devons bien constater qu'aucune demande émanant du Collège ou du Conseil communal ne nous est parvenue aujourd'hui !!!!

Notre Conseil est composé de femmes et d'hommes qui, bénévolement, veulent aider et enrichir la problématique des seniors de notre belle commune. Leur expérience et leur connaissance du terrain leur donnent une expertise qu'ils mettent à la disposition de l'Administration.

Profitons-en, travaillons ensemble pour le bien-être de nos Gerpinois.

Motion

Ayant été informés de la probable disparition des Plans de Cohésion sociale et regrettant que des instances supérieures à notre Commune décident purement et simplement de supprimer cet outil de près de 10 ans d'existence et de travail ;

Etant donné l'intérêt confirmé des édiles communaux porté à notre Conseil consultatif des Seniors ;

Soucieux de conserver notre rôle au sein des instances de consultation de la Commune ;

les membres du Conseil consultatif des Seniors de Gerpennes demandent aux édiles communaux d'affirmer leur intention de conserver cette structure CCS indépendamment de toute décision qui serait prise à tout niveau de pouvoir, qu'il soit national ou régional, et de mettre à disposition tous les moyens adéquats pour pouvoir remplir leurs missions.

Gerpennes, le 17 novembre 2016.

Les membres du Bureau du CCS

S'en suit une ouverture de parole aux Conseillers communaux afin de débattre du rapport présenté.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

M. STRUELENS

1. Intervention au sujet de l'I.S.P.P.C.

Le Conseil communal entend le rapport de M. STRUELENS, Administrateur à l'I.S.P.P.C., qui informe l'assemblée des effets négatifs des mesures gouvernementales sur l'ensemble des institutions hospitalières du pays avec, à terme, un nouveau risque d'intervention des Communes partenaires, ainsi que la perte annoncée de près de 125 emplois.

2. Séance conjointe avec le Conseil de l'Action sociale

En relisant le ROI de notre Conseil communal modifié lors de la séance du 16 mai 2013, je me suis rendu compte d'un dysfonctionnement dans notre mode de fonctionnement qui concerne le point A de la séance du Conseil communal du 24 novembre dernier.

En effet, celui-ci est consacré à la séance conjointe avec le C.P.A.S. que vous programmez systématiquement avec une séance de notre Conseil communal.

Or, notre ROI en son chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale - est très clair et précise bien que:

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéas 2 et 3, de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal. Celle-ci ne pourra être fixée le même jour qu'une séance du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune. Ce rapport est établi par le comité de concertation.

MAIS CE N'EST PAS TOUT ! Le chapitre consacré aux jetons de présence est lui aussi très clair !

Section 5 - Les jetons de présence :

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et ce, à l'exception des séances conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale pour lesquelles aucun jeton ne pourra être perçu.

Dès lors, après vérification du ROI spécifique au C.P.A.S., et considérant que les Conseillers communaux ne perçoivent

pas de jeton pour cette séance conjointe, ce qui n'est pas le cas des Conseillers de l'Action sociale, il conviendra de leur demander le remboursement des jetons perçus indûment depuis 2013.

Mon collègue DI MARIA avait soulevé cette situation depuis plusieurs années.

J'invite donc le Collège communal à prendre en considération cette demande de tenir, dorénavant, la séance conjointe à une autre date que celle de nos Conseils respectifs et ce, sans aucun jeton de présence.

Je vous remercie.

Alain STRUELENS, Conseiller communal

M. LEMAIRE

1. Point A3 : Rapport concernant les économies d'échelles.

M. LEMAIRE demande si la loi prévoit ou oblige un Directeur général à temps plein pour le C.P.A.S.

Réponse

La loi l'oblige.

2. Point 8

M. LEMAIRE demande de compléter sa remarque « est heureux de voir la page 21 (PV de vérification de caisse) apparaître dans le document » par l'ajout suivant : « page qui a été subtilisée par l'ex-directrice financière après modification des paramètres du programme informatique, ce qui a empêché le Collège communal et le Conseil communal d'effectuer leur travail comme le demande la nouvelle loi communale ».

Ensuite, le Conseil communal approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (Marie VAN DER SIJPT, Philippe WAUTELET), le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2016.

3. C.P.A.S. - Modification budgétaire n°2 – Approbation.

M. STRUELENS : A la page 29/29 (avis de la Directrice générale f.f., du Receveur régional et du Président), il n'y a de remarque du Président et de la Directrice générale f.f., ce qui est dommage par rapport au fonctionnement. De même, pauvreté de la note explicative de la MB2.

M. LAMBERT : C'est pour cela que je prends le temps d'expliquer en séance.

M. STRUELENS : Si les Conseillers avaient les informations complètes, on éviterait des débats et on gagnerait du temps.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 01 avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du C.P.A.S. ;

Vu la loi organique du 08 juillet des C.P.A.S et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2 du C.P.A.S. ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la note explicative justifiant ladite modification budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 novembre 2016 reçue à l'Administration communale le 25 novembre 2016 approuvant la modification budgétaire n° 2 aux montants suivants :

	Dépenses ordinaires	Recettes ordinaires
Exercice propre	4.049.799,48	3.726.309,97
Exercice antérieur	17.780,55	96.969,11
Total	4.067.580,03	3.823.279,08
Prélèvement	113.939,99	358.240,94
Total général	4.181.520,02	4.181.520,02

Vu les annexes remises par le C.P.A.S. répondant à la circulaire du 28 février 2014 ;

Vu l'avis sollicité en date du 05 décembre 2016 et remis en date du 05 décembre 2016 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 ordinaire du Centre Public de l'Action Sociale aux montants suivants :

	Dépenses ordinaires	Recettes ordinaires
Exercice propre	4.049.799,48	3.726.309,97
Exercice antérieur	17.780,55	96.969,11

Total	4.067.580,03	3.823.279,08
Prélèvement	113.939,99	358.240,94
Total général	4.181.520,02	4.181.520,02

Article 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpinnes en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du C.P.A.S. Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

4. Fabrique d'Eglise - Loverval - Modification budgétaire n°1 – Approbation.

M. STRUELENS est satisfait de voir que le Collège communal réagit et ne laisse pas faire n'importe quoi.

Texte de la délibération

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 novembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 novembre 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 novembre 2016, réceptionnée en date du 07 novembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec la remarque :

« En vertu du principe de non appauvrissement des Fabriques d'église, l'article R 28d ne peut être augmenté. L'augmentation de recettes de 1.536,01 € doit être indiquée en R 25 - Subside extraordinaire de la Commune » ;

Considérant que pour cette remarque la dépense et la recette ont été inscrites sans aucune concertation avec la Commune ;

Considérant qu'après communication téléphonique avec le Trésorier de ladite Fabrique d'église, la dépense a déjà été générée et payée ;

Considérant dès lors que l'arrêt de l'Evêché ne peut être pris en considération ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 12 décembre 2016;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 31 août 2016, par laquelle le Conseil de Fabrique Saint-Hubert de l'établissement cultuel de Loverval arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée telle que proposée par la Fabrique d'église comme suit :

Recettes ordinaires totales	39.034,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.487,551 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.536,03 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.443,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.291,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.651,16 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.092,42 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)

Recettes totales	39.034,59 (€)
Dépenses totales	39.034,59 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Par ailleurs, il est rappelé au Conseil de la Fabrique d'église :

- que toute dépense extraordinaire doit faire l'objet d'une concertation avec la Commune afin de convenir de l'opportunité d'inscription et du mode de financement de celle-ci.
- que les dépenses extraordinaires doivent faire l'objet d'un marché public (consultation d'au moins trois fournisseurs) et d'une attribution de marché.
- que les délibérations du Conseil de Fabrique doivent parvenir à l'autorité de tutelle dans les formes prescrites par la législation.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Subsides communaux octroyés 2017 – Approbation.

M. DEBRUYNE rappelle sa demande d'avoir un nouveau règlement avec des critères objectifs.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2017 ;

Vu le projet de budget du service ordinaire pour l'exercice 2017 présenté par le Collège communal, notamment la liste des subsides communaux à octroyer en 2017 aux associations et groupements locaux ;

Attendu que les pièces justificatives reprises dans le règlement sur l'octroi des subsides ont été fournies par les groupements ;

Vu la destination proposée pour l'emploi des subventions ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer des subventions aux associations et groupements locaux en vue de promouvoir les activités utiles à l'intérêt général qu'ils développent dans la commune ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : La liste des subsides communaux octroyés en 2017 aux associations et groupements locaux est approuvée aux montants et aux fins figurant en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

6. Compte et bilan 2015 du Centre Culturel – Approbation.

M. MARCHAL souhaite avoir le rapport du réviseur et le procès-verbal de l'assemblée générale.

M. BUSINE attire l'attention sur le fait que nous ne sommes pas la tutelle du Centre Culturel.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention supérieure à 24.789,35 EUR a été octroyée en 2015 au Centre Culturel de Gerpinnes ;

Vu le bilan et le compte de l'année 2015 du Centre Culturel de Gerpinnes approuvés par son assemblée générale en date du 26 février 2016 ;

Vu le rapport du contrôle du compte 2015 du Centre Culturel de Gerpinnes établi par le comptable communal ;

Considérant que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le bilan et le compte de l'année 2015 du Centre Culturel de Gerpinnes sont approuvés aux montants suivants :

TOTAL DES CHARGES REALISE = 392.686,27 €
TOTAL DES PRODUITS REALISE = 392.686,27 €

dont 9.398,25 € de bénéfice à reporter

Article 2 : La présente délibération, le bilan et l'état budgétaire 2015 du Centre Culturel seront transmis au Directeur financier f.f. et à la Tutelle aux fins légales.

7. **Budget 2017.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'année 2017;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier f.f. le 5 décembre 2016 et l'avis favorable rendu le 8 décembre par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité Directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 14 voix pour et 7 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.692.235,21	1.919.457,86
Dépenses exercice proprement dit	13.574.708,10	3.432.030,91
Boni / Mali exercice proprement dit	117.527,11	1.512.573,05
Recettes exercices antérieurs	2.574.931,42	2.138.819,50
Dépenses exercices antérieurs	4.371,61	290.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.524.001,00
Prélèvements en dépenses	0,00	48.572,05
Recettes globales	16.267.166,63	5.582.278,36
Dépenses globales	13.579.079,71	3.770.602,96
Boni / Mali global	2.688.086,92	1.811.675,40

2. **Tableau de synthèse (Partie centrale)**

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.217.583,37	0,00	0,00	17.217.583,37
Prévisions des dépenses globales	14.642.651,95	0,00	0,00	14.642.651,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.574.931,42	0,00	0,00	2.574.931,42

3. **Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.520.508,09	
Fabriques d'église		
Gerpinnes	37.825,63	22/09/2016
Villers-Poterie	14.558,30	22/09/2016
Lausprelle	12.153,38	22/09/2016
Acoz	12.090,08	22/09/2016
Joncret	10.014,08	22/09/2016

	Loverval	22.588,62	22/09/2016
	Gougnies	12.039,13	22/09/2016
Zone de police		1.121.967,42	
Zone de secours		743.520,00	24/11/2016

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les documents budgétaires aux organisations syndicales des budgets conformément à l'article L 1122-23 §2 du CDLD et de ses modifications ultérieures.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

8. Commission Locale de Développement Rural – Actualisation.

Le Conseil communal,

Vu les décrets du Gouvernement wallon du 06 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural et conformément aux dispositions générales de ces décrets ;

Vu ses délibérations du 25 juin 2009 et du 27 octobre 2011 décidant d'entamer une nouvelle opération de développement rural dans la philosophie Agenda 21 Local ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2014 décidant de créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) composée de 42 membres (dont 10 élus communaux) et d'en arrêter la liste ;

Vu le courriel de démission de Madame DUPONT réceptionné en date du 19 octobre 2015 et faisant état du peu de temps à consacrer pour la préparation des dossiers ;

Vu sa délibération du 23 juin 2016 actant la démission de Madame LAURENT Flore de son mandat de Conseillère communale ;

Vu sa délibération du 23 juin 2016 actant la prestation de serment de Monsieur BLAIMONT Frédéric en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 5 du décret du 06 juin 1991 et l'article 6 du décret du 11 avril 2014, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 5 du décret du 06 juin 1991 et l'article 6 du décret du 11 avril 2014, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant que les modifications précitées (démissions et prestation de serment) ne portent pas atteinte à la règle du quart communal ; que le nombre de membres effectifs est également respecté (40 membres restants dont 10 élus communaux et 20 effectifs) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter la liste actualisée des membres effectifs et suppléants de la manière suivante :

Effectifs	Suppléants
Elus communaux BUSINE Philippe / HYMIEE BLAIMONT Frédéric / LES FLACHES DEBRUYNE Vincent / LAUSPRELLE DECHAINOIS Fernand / LOVERVAL MATAGNE Julien / GERPINNES-Centre	Elus communaux DI MARIA Tomaso / VILLERS-POTERIE MARCHAL Marcellin / GERPINNES-Centre MONNOYER Jean / GOUGNIES ROBERT Michel / GERPINNES-Centre VAN DER SIJPT Marie / VILLERS-POTERIE
AELGOET Marc / LES FLACHES BEUZARD Martine / JONCRET BINATO Loriane / LAUSPRELLE BRISON Didier / ACOZ COFFERNILS Laurence / JONCRET CORONA-PIRET Letizia / LOVERVAL DECUYPER Thomas / FROMIEE DEFACQZ Christian / LOVERVAL DELBART Benoit / GERPINNES-Centre DETRAIT-DEMECKELEER Marie-Claude / LOVERVAL DOGOT Lucia / LES FLACHES FAIETA Gabriele / LES FLACHES GOOSSENS Béatrice / LOVERVAL GOSSELIN Jean-Yves / GERPINNES-Centre HEROLD Sophie / GERPINNES-Centre	KINDT Françoise / LOVERVAL LEDECQ Philippe / GERPINNES-Centre MARC Marie-Paule / HYMIEE MICHAUX Fabien / GERPINNES-Centre MORAUX Jean-Marie / FROMIEE PAPART Luc / VILLERS-POTERIE PARISI Benjamin / VILLERS-POTERIE PIANETTI Delphine / GOUGNIES PIERREQUIN Cécile / GERPINNES-Centre POSTIAU Alain / ACOZ ROSAR André / LOVERVAL SOUILLON Pol / GOUGNIES THIRION Jacqueline / LOVERVAL VAN DER MEIREN Edmond / GERPINNES-Centre WEETS Georges / VILLERS-POTERIE

Article 2 : De transmettre la présente délibération au SPW, Direction de l'espace rural, pour avis de conformité du Ministre ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

9. C.C.A.T.M. - Composition - Démission de M. BLAIMONT.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine en vigueur et notamment ses articles 7 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Frédéric BLAIMONT, membre effectif au sein de la commission reçue en date du 28 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de la séance de la CCATM du 29 septembre 2016 ; que celui-ci indique que la commission prend acte de la démission de Monsieur BLAIMONT ;

Vu la composition de la Commission Communale approuvée par Arrêté Ministériel du 20 juin 2013 et modifiée en date du 22 mai 2015 suite à la démission de Monsieur ROSAR ; que celle-ci prévoit un membre suppléant par effectif ; que Monsieur Louis MICHAUX a été désigné suppléant de Monsieur BLAIMONT ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de la démission de Monsieur Frédéric BLAIMONT. Monsieur Louis MICHAUX suppléera à l'absence de Monsieur BLAIMONT lors des prochaines séances de la CCATM.

Article 2 : D'informer le Service Public de Wallonie, direction de l'aménagement local de la présente délibération.

10. ATL - Modifications dans la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 6 - §1 du décret ATL détaillant la composition d'une CCA ;

Vu la lettre circulaire en date du 30 janvier 2007 par laquelle l'Office de la Naissance et de l'Enfance rappelle les dispositions relatives à la désignation des représentants de la Commune constituant la composante 1 de la C.C.A. ;

Vu la délibération du 05 décembre 2012 par laquelle le Collège communal a fixé le nombre de membres par composante à 4 et désigné ses membres (M. WAUTELET Guy, membre effectif – Président et M. DOUCY Laurent, membre suppléant) ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 fixant la composition de la représentation de la Commune à la CCA ;

Vu le ROI de la CCA de Gerpennes modifié en mai 2014 et signifiant que si un membre effectif est démissionnaire avant l'échéance de son mandat, même momentanément, le membre suppléant achève le mandat et un nouveau suppléant est désigné ;

Vu sa délibération du 3 mars 2016 acceptant la démission de Madame DI CINTIO Savina de son mandat de Conseillère communale ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016 acceptant la démission de Madame JANDRAIN Babette de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que la représentation communale est composée comme suit :

- 4 membres effectifs : 1 désigné par le Collège communal
3 désignés par le Conseil communal
- 4 membres suppléants : 1 désigné par le Collège communal
3 désignés par le Conseil communal

Considérant que les intéressées susmentionnées ne peuvent plus représenter le Conseil communal de Gerpennes au sein de la CCA ;

Considérant la proposition du groupe MR de désigner Madame VAN DER SIJPT Marie, ancienne suppléante, en tant que nouveau membre effectif et Monsieur COLONVAL Jean en tant que membre suppléant ;

Considérant la proposition du groupe PS de désigner Madame POMAT Caroline, ancienne suppléante, en tant que nouveau membre effectif et Monsieur Pierre THOMAS en tant que membre suppléant ;

Considérant que les candidatures de MM. COLONVAL Jean et THOMAS Pierre sont recevables ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de se passer du vote à bulletin secret étant donné qu'il y a autant de postes que de candidats.

FIXE

comme suit la composition de la représentation de la Commune à la Commission Communale de l'Accueil (CCA) désignée par le Collège communal et le Conseil communal :

Membres effectifs :

WAUTELET Guy, Président

BURTON Axelle

VAN DER SIJPT Marie

POMAT Caroline

Membres suppléants :

DOUCY Laurent

MONNOYER Jean

COLONVAL Jean

11. ATL - Rapport d'activité 2015-2016 et plan d'action 2016-2017.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu sa décision du 19 mai 2011 adoptant le Programme CLE ;

Vu sa décision du 31 mars 2016 adoptant le renouvellement du Programme CLE ;

Vu l'article 11/1, §1 et §2 du décret ATL et la nécessité de transmettre le rapport d'activité 2015-2016 et le plan d'action 2016-2017 à la Commission d'Agrément ATL avant le 31 décembre 2016 ;

Vu la décision de la CCA qui approuve, en tenant compte des remarques notifiées dans le PV annexé, le rapport d'activité 2015-2016 et le plan d'action 2016-2017 en sa séance du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal du rapport d'activité et du plan d'action ATL annuels avant de les transmettre à la Commission d'Agrément de l'ONE ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité ATL 2015-2016 et du plan d'action ATL 2016-2017.

Article 2 : de communiquer la présente délibération, le rapport d'activité et le plan d'action susmentionnés ainsi que le PV de la CCA avalisant ces documents à la Commission d'Agrément de l'ONE.

12. I.C.D.I. – Convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux – Avenant 2016.1 – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications et notamment le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'objectif du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 de ne mettre en décharge que le déchet ultime et notamment dès le 1^{er} janvier 2010 les déchets communaux en mélange du code déchets 200.301 ;

Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;

Vu la modification des statuts de l'I.C.D.I. étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de l'I.C.D.I. par le Conseil communal du 27 mai 2010 ;

Vu la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, telles qu'approuvées par le Conseil communal en date du 24 novembre 2011 et par le Conseil d'administration de l'ICDI en date du 22 décembre 2011 ;

Vu les avenants 2012.1, 2013.1 et 2015.1 respectivement approuvés par les Conseils communaux du 23 août 2012, du 27 février 2014 et du 4 février 2016 ;

Vu le courrier de l'I.C.D.I. réceptionné le 10 novembre 2016 et proposant un nouvel avenant 2016.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

Considérant que cet avenant et son annexe ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'I.C.D.I. en date du 26 octobre 2016 ;

Considérant que l'avenant consiste à compléter la convention de base et ses annexes ;

Considérant les termes et conditions de ladite convention ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver l'avenant n° 2016.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux et son annexe, tels que tous deux repris ci-joint et dont le texte fera partie intégrante de la présente délibération.

13. Ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modifications.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. en date du 23 octobre 1989 ;

Vu le règlement général de police en vigueur ;

Vu l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers votée par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2011 ;

Vu sa décision d'approuver, en date du 24 novembre 2016, le règlement «redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle pour la gestion des déchets issus de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal» ;

Vu sa décision d'approuver, en date du 24 novembre 2016, les modifications du « règlement de location des salles communales » ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
 - garantir la santé publique de leurs habitants ;
 - diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
 - combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;
- Considérant que les Communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :
- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
 - obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
 - obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la Commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;
 - permettre l'accès de tout ou partie des parcs à conteneurs et/ou centres de regroupement aux fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée par l'AGW du 5 mars 2015 et qui sont détenues par les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets et ce, moyennant une facturation du service au coût réel et complet ;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale I.C.D.I. un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets provenant de l'organisation d'activités et manifestations sur le territoire communal, sur base de la notion de déchets assimilés à des déchets ménagers, doit faire l'objet d'une collecte distincte afin d'en limiter la charge pour la Commune ;

Considérant que les coûts relatifs à la gestion des déchets provenant d'autres catégories de détenteurs ou de producteurs que les ménages doivent être répercutés sur ces détenteurs ou producteurs spécifiques ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque usager pourra bénéficier desdits services ; qu'il est donc nécessaire de préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la Commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux Communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la Commune via l'intercommunale I.C.D.I. dont elle est membre organise les collectes spécifiques en

porte-à-porte et l'accès à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, et qu'il y a lieu d'encourager tout un chacun à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la Commune réalise également via son intercommunale une collecte à domicile des déchets ménagers triés et une collecte en des lieux précis de déchets ménagers assimilés triés ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f.;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la précédente ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers votée en séance du Conseil communal le 22 décembre 2011.

Article 2 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Article 4 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération au Département du Sol et de Déchets (Office wallon des Déchets), à l'Intercommunale I.C.D.I et à la Zone de Police Germinalt.

Article 6 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

<p style="text-align:center">ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS.</p>

TITRE 1 – Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets provenant

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants ;
- de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) ;

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature et de leur composition ainsi que les fractions collectées sélectivement conformément à l'AGW du 05 mars 2016 ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- déchets fermentescibles : déchets organiques de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables, sacs biodégradables, ... ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- papiers-cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques PET et PEHD, métaux et cartons à boissons ;
- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
- textiles : vêtements, chaussures, ... ;

- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et leurs contenants, ... ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- pots de repiquage, frigolite, bouchons de liège, fonds de cire de bougies, plafonnage et plâtre ;
- les films d'emballage en plastique, en ce compris les sacs en plastique, quelle que soit leur épaisseur ;
- fraction en plastique rigide des encombrants ;
- véhicules hors d'usage des producteurs et détenteurs de déchets ;

6° Ordures ménagères brutes ou déchets résiduels : déchets ménagers restants après le tri effectué par les usagers ;

7° Producteurs de déchets : toute entreprise ou toute personne morale de droit public, productrice initiale de déchets au sens de l'article 2,20° du décret ;

8° Détenteurs de déchets : toute entreprise ou toute personne morale de droit public en possession de déchets produits sur place par des clients, visiteurs ou utilisateurs ;

9° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes mandatée par la Commune (dans le cas présent : l'Intercommunale de Collectes et de Destruction des Immondices – I.C.D.I.), pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

10° « Organisme de collecte des déchets » : la Commune ou, l'association de Communes ou la société désignée par la Commune (dans le cas présent : l'Intercommunale de Collectes et de Destruction des Immondices – I.C.D.I.), pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et/ou des déchets triés sélectivement ainsi que la collecte périodique en points fixes des déchets ménagers assimilés ;

11° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des usagers à l'initiative de l'organisme de gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution, la location ou les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ;

12° « Conteneurs à puce » : conteneurs à roulettes équipés d'une puce électronique qui permet l'identification du contribuable et qui enregistre le nombre de levées ainsi que le poids des déchets déversés. Lesdits conteneurs sont mis à disposition des contribuables par l'organisme de gestion des déchets pour collecter les déchets résiduels et les déchets fermentescibles ;

13° Parc à conteneurs ou parc de recyclage : espace clos, surveillé et géré par l'organisme de gestion des déchets, sur lequel sont disposés des conteneurs destinés à la collecte des déchets recyclables, encombrants ou spéciaux ;

14° « Usager » : bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par l'organisme de gestion des déchets ;

15° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement ;

16° « Contribuable » : les personnes visées par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

17° « Assimilés publics » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S, police, bibliothèque communale, etc.) ;

18° « Les assimilés privés » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos ou autre) et occupant ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

19° « Service minimum » prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, couvert par la taxe forfaitaire annuelle, et comprenant :

- la location de deux conteneurs, l'un pour les déchets résiduels, l'autre pour les déchets fermentescibles ;
- la collecte hebdomadaire en porte-à-porte de ces conteneurs et le traitement des déchets résiduels et fermentescibles qui y sont déposés, avec :
 - un certain nombre de levées annuelles en fonction du type de déchets (résiduels ou fermentescibles) et de la catégorie visée (ménages, secondes résidences, ...) ;
 - une certaine quantité annuelle exprimée en kg par membre de ménage, en fonction du type de déchets (résiduels ou fermentescibles) et de la catégorie visée (ménages, secondes résidences, ...) ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre le nombre de levées effectuées pour chacun des conteneurs ainsi que les quantités de déchets résiduels et fermentescibles qui y sont déposées ;
- la collecte sélective en porte-à-porte et le traitement des déchets suivants :
 - papier-carton (collecte mensuelle) ;
 - verre (collecte mensuelle) ;
 - PMC (collecte bimensuelle) ;
- l'accès au parc de recyclage ;
- la possibilité d'accès à un service de collecte des encombrants à domicile ;
- l'accès à des conseils et animations en matière de prévention des déchets.

20° « Service complémentaire » prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 : service-complémentaire au service minimum repris au point 19° et fourni à la demande des usagers ;-

21° « Système individualisé de collecte » : attribution de deux conteneurs, l'un gris « déchets résiduels », l'autre vert « déchets fermentescibles » par contribuable ;

22° « Système communautaire de collecte » : attribution d'un conteneur pour l'ensemble des occupants d'un immeuble à appartements et répartition de la taxe relative aux services complémentaires selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements ;

23° « Immeuble à appartements » : une habitation regroupant au minimum deux ménages ;

24° « Responsable d'immeuble à appartements » : le syndic ou toute autre personne mandatée par les occupants de l'immeuble, et à défaut le ou le(s) propriétaire(s) de l'immeuble à appartements.

25° « Activités et manifestations » : d'une part, les activités et manifestations qui se déroulent sur la voie publique (notamment les fêtes locales, cirques, spectacles ambulants, carnivals, marchés, brocantes...) et d'autre part, les activités et manifestations qui se déroulent dans un immeuble public destiné à cet effet ;

26° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

27° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

28° « Arrêté coût-vérité » l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

29° Espaces d'apports volontaires : points fixes de collectes, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Les assimilés publics et privés peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance doivent être respectées tant par le demandeur que par la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

L'intéressé disposant d'un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- les déchets dangereux,
 - o conformément à l'article 10,2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale.

Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

o conformément à l'article 10,3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

- les déchets provenant de grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, frateries itinérantes, ...)

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

§1. En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé avec un collecteur agréé autorisé (ou la preuve de sa participation à un système communautaire de collecte).

§2. Tout refus de produire ce(s) document(s) est passible des sanctions du présent règlement.

TITRE II – Collecte périodique des déchets ménagers

Article 5 – Objet de la collecte

L'organisme de collecte des déchets organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers.

Ne sont pas concernés par cette collecte :

- les déchets ménagers assimilés ;
- les déchets ménagers qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 11° et 12° du présent règlement. Les récipients de collectes (conteneurs et sacs) sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique et ne pas entraver le bon déroulement de la collecte.

§2. Les conteneurs mis à disposition dans le cadre du service minimum sont d'une capacité de 40L, 140L, 240L et 1100L, de couleur gris anthracite pour les déchets résiduels. Les conteneurs de 1100L sont réservés aux immeubles utilisant le système communautaire lorsqu'une telle capacité se justifie. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé.

§3. Les sacs utilisés en cas de dérogations visés aux articles 8 et 9 sont de 40 et 60L. Ils doivent être munis d'une étiquette « exemption sac » disponible à l'Administration communale et ne peuvent excéder 10kg.

Ces récipients de collecte fournis contre paiement au comptant sont disponibles dans la plupart des commerces de détails locaux et dans bon nombre de grandes surfaces de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7 – Modification des données du titulaire de la puce

Changement de locataire :

En cas de déménagement, le propriétaire louant son bien ou une partie de celui-ci est tenu de faire compléter et signer « la déclaration de changement de titulaire » et ce, tant par l'ancien locataire (titulaire sortant) que par le locataire entrant (nouveau titulaire). Cette déclaration est disponible à l'Administration communale et sur le site de l'I.C.D.I (www.icdi.be); elle doit être renvoyée à l'organisme de gestion des déchets.

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Changement de propriétaire :

En cas de cession d'un immeuble desservi par le service de ramassage des ordures ménagères, l'ancien et le nouveau propriétaire doivent également compléter et signer « la déclaration de changement de titulaire ».

Cette déclaration est disponible à l'Administration communale et sur le site de l'I.C.D.I (www.icdi.be); elle doit être renvoyée à l'organisme de gestion des déchets.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits seront tenus au paiement de la taxe proportionnelle.

Article 8 – Dérogations particulières pour immeuble inaccessible par camions

Tout contribuable dont l'immeuble est techniquement inaccessible par le camion chargé de la collecte communale des conteneurs peut demander à être dispensé de l'obligation de détention des conteneurs. La collecte s'effectuera le cas échéant à l'aide de sacs poubelle payants conformes à l'art. 1, 11°.

La liste des immeubles concernés est fixée limitativement par le Collège communal sur base d'un rapport circonstancié des services techniques communaux.

Article 9 – Dérogations particulières pour immeuble en système de collecte individualisé

Sur demande et sur rapport circonstancié des services techniques communaux, un immeuble en système de collecte individualisé peut bénéficier d'une exemption de l'utilisation des conteneurs à puces au profit du sac conforme à l'art. 1, 11° s'il justifie l'incapacité à stocker les conteneurs adéquats sur le site privé.

Article 10 – Modalités de collecte des déchets ménagers

§1^{er}. Les déchets ménagers sont impérativement déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille après 18h.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement accessibles et visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les conteneurs vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§5. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets présentés de manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte des déchets.

Des contrôles « qualité » seront effectués par l'organisme de gestion des déchets et un accroche-conteneur informera le citoyen du résultat de ce contrôle (vert : excellent tri, orange : conteneur défectueux – contactez l'I.C.D.I., rouge : contenu non-conforme – relire les consignes, noir : contenu non-conforme trois fois de suite – A retirer).

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale les déchets non enlevés par l'organisme chargé de la collecte, doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, au plus tard le lendemain du jour de ladite collecte et ce, avant 20 heures.

§11. L'utilisateur peut apposer un signe distinctif sur son conteneur afin de pouvoir l'identifier plus aisément. Toutefois, ce signe devra être correct, discret et s'enlever facilement en cas de restitution éventuelle ou de changement de titulaire.

TITRE III – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 11 – Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

L'organisme de collecte des déchets organise des collectes sélectives en porte-à-porte pour les catégories suivantes de déchets : PMC, papier/carton, verres, déchets fermentescibles, sapins de Noël.

Le type et le rythme des collectes sont déterminés par le Collège communal.

PMC	Bimensuel
Papier/carton	Mensuel
Verres	Mensuel
Déchets fermentescibles	Hebdomadaire
Sapins de Noël	Selon décision du Collège communal

Article 12 – Modalités générales de collectes sélectives

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils sont placés, sont impérativement déposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille après 18h.

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils sont placés, doivent être déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement accessibles et visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Les récipients de collecte (ou tout autre contenant) vidés doivent être retirés dans les plus brefs délais et en tout cas avant 20h le jour même de l'enlèvement.

§4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils sont placés, dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§5. La collecte des déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte, déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils sont placés en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets, présentés de manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte des déchets.

§9. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, au plus tard le lendemain du jour de ladite collecte et ce, avant 20 heures.

§11. Pour les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 13 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte réglementaires (sacs) mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie.

Ces récipients de collecte fournis contre paiement au comptant sont disponibles dans la plupart des commerces de détails locaux et dans bon nombre de grandes surfaces de l'arrondissement de Charleroi.

La contenance maximum d'un emballage ne peut dépasser 8 litres.

Les sacs contenant d'autres déchets que ceux pour lesquels ils sont destinés, se verront affublés d'une « main rouge » signifiant leur non-conformité.

Article 14 – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 15 – Modalités spécifiques pour la collecte des verres blancs et des verres colorés

Les verres triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (placés dans des boîtes en carton ou dans des contenants rigides réutilisables de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 16 – Modalités spécifiques pour la collecte des déchets fermentescibles

§1. Les déchets fermentescibles sont triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets et placés à l'intérieur de récipients de collecte tels que définis à l'article 1^{er}, 11^o et 12^o du présent règlement. Les récipients de

collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique et ne pas entraver le bon déroulement de la collecte.

§2. Les conteneurs mis à disposition dans le cadre du service minimum sont d'une capacité de 40L, 140L, 240L, de couleur verte pour les déchets fermentescibles. Aucun conteneur surchargé au-delà de sa capacité maximale n'est autorisé.

§3. Les articles 7, 8 et 9 de la présente ordonnance sont également d'application pour les conteneurs « déchets fermentescibles » ; les éventuelles dérogations sollicitées dans ce cadre entraînent la suppression d'office de la collecte spécifique en porte-à-porte des déchets fermentescibles.

§4. L'utilisateur peut apposer un signe distinctif sur son conteneur afin de pouvoir l'identifier plus aisément. Toutefois, ce signe devra être correct, discret et s'enlever facilement en cas de restitution éventuelle ou de changement de titulaire.

§5. Des contrôles « qualité » seront effectués par l'organisme de gestion des déchets et un accroche-conteneur informera le citoyen du résultat de ce contrôle (vert : excellent tri, orange : conteneur défectueux – contactez l'I.C.D.I., rouge : contenu non-conforme – relire les consignes, noir : contenu non-conforme trois fois de suite – A retrier).

Article 17 – Modalités spécifiques pour la collecte de sapins de Noël

La Commune peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël en début d'année à une date fixée par l'organisme de collecte en collaboration avec le collège communal. Les horaires et modalités de collecte sont communiqués via le bulletin communal.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

TITRE IV – Autre collectes de déchets

Article 18 – Collecte spécifique sur demande d'objets et encombrants ménagers en porte-à-porte

En cas de recours au service de la Ressourcerie du Val de Sambre, il n'est pas autorisé de déposer ses objets et encombrants sur la voie publique. Il y a lieu de les garder dans sa propriété, jusqu'à l'arrivée du camion de ramassage ad hoc.

Article 19 – Collectes spécifiques en un endroit précis

Les titulaires d'emplacement et/ou organisateurs d'activités et manifestations sur le territoire communal sont tenus de ramasser et évacuer leurs déchets.

Les déchets ménagers assimilés seront collectés au moyen de récipients réglementaires (sacs de 100 litres) fournis préalablement contre paiement au comptant et disponibles à l'Administration communale ; la Commune peut en fixer les modalités d'octroi et de collecte (ex. : rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège communal, déposés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement,...).

L'utilisation de ces récipients réglementaires n'exclut pas la possibilité de faire appel à une société privée pour l'évacuation des déchets ménagers assimilés ou de tout autre déchet généré par l'activité ou la manifestation à charge pour l'organisateur de fournir les pièces probantes à l'Administration communale.

Article 20 – Parcs de recyclage

§1^{er}. Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- Déchets inertes (issus des travaux de construction): gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- Encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, à l'exclusion des déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE : réfrigérateurs, micro-ondes, téléviseurs, outillages électriques, néons, ampoules économiques, détecteurs de fumées autonomes, ... ;
- Déchets verts – tonte de pelouse et feuilles mortes ;
- Déchets verts – branchage : tailles de haies et d'arbustes, sapins de Noël... ;
- Déchets de bois : bois frais, souches, planches, portes, meubles, ... ;
- Papiers-cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
- Verres blancs : bouteilles, flacons et bocaux ;
- Verres colorés : bouteilles, flacons et bocaux ;
- Textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- Métaux : vélos, armoires métalliques, casseroles, ... ;
- Huiles et graisses de friture (contenant d'un volume inférieur à 10l) ;
- Huiles minérales : huiles de moteur, ... (contenant d'un volume inférieur à 10l) ;
- Piles et lampes de poche : piles alcalines, piles boutons, piles au mercure, accumulateurs, ... ;
- Déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM : peintures, colles, vernis, solvants, pesticides, engrais chimiques, radiographies, thermomètres, cartouches d'encre, aérosols, batteries de voiture, produits chimiques divers et leurs contenants, ... ;
- Pneus : voiture, camionnette, ... ;
- Pots de repiquage en plastique et bacs de supports vides ayant contenu des pots de repiquage ;
- Films plastiques (PE) étirables, rétractables, stretch, d'emballage et films avec bulles d'air ;

- Bouchons de liège : bouchons de bouteilles, panneaux muraux, ... ;
- Fonds de cire de bougies ;
- Plafonnages et plâtres : Gyproc, Ytong, ... ;
- Blocs de frigolite (EPS / PSE).

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs de la zone gérée par l'I.C.D.I. où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les déchets d'asbeste-ciment, les verres plats et la fraction en plastique rigide des encombrants ne sont acceptés que dans certains parcs de recyclage.

§2. Les utilisateurs du parc de recyclage sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, les conditions d'accès, la liste des parcs de recyclage ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 21 – Points spécifiques de collecte

La Commune peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§1. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§5. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le § 1 et 2 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§6. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non-conformes.

§7. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§8. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

TITRE V – Traitement des déchets collectés

Article 22 – Le traitement des déchets est celui préconisé par l'ICDI en respect du principe de prévention et du tri-recyclage. Les déchets ne pouvant entrer dans les filières de recyclage sont incinérés.

TITRE VI – Interdictions diverses

Article 23 – Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients destinés à la collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité notamment les agents constatateurs.

Article 24 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité, notamment les agents constatateurs.

Article 25 – Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...)

Article 26 – Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte des déchets

Article 27 – Interdictions diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.ex. : bidon accroché à un sac pour PMC,...)

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

TITRE VII – Régime taxatoire

Article 28 – Taxation

La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais d'un règlement-taxe approuvé au Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

La Commune répercute sur l'organisateur le coût de gestion des déchets provenant d'activités et de manifestations se déroulant sur son territoire par le biais d'une redevance communale sur la délivrance de sacs ;

L'accès aux parcs à conteneurs et/ou centre de regroupement par les producteurs et détenteurs de déchets, pour les fractions collectées sélectivement conformément à l'AGW du 05 mars 2016, est répercuté par une facturation du service au coût réel et complet.

TITRE VIII – Sanctions

Article 29 – Sanctions administratives

§1^{er}. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1€ à 350€, conformément à l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du §1, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 29, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 175 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 350€, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§5. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§6. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 et 8 de la Nouvelle Loi Communale trouvera à s'appliquer.

§7. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 30 – Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119ter de la Nouvelle Loi Communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accompli au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

Article 31 – Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

TITRE IX – Responsabilités

Article 32 – Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Le(s) utilisateur(s) du récipient de collecte est (sont) solidairement responsable(s) de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Le(s) utilisateur(s) est (sont) également solidairement responsable(s) de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 – Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective.

Tout objet ou déchet déposé sur la voirie pour la collecte est sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 – Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 – Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

TITRE X – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 – Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 – Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

14. **Patrimoine - Affectation des presbytères des Flaches et Gerpennes-Centre et désaffectation du presbytère d'Acoz.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 avril 1802 relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, principalement le chapitre IV relatif aux charges des communes relativement au culte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Diocèse de Tournai daté du 6 septembre 2016 au sujet de la situation des pères desservant l'entité ;

Considérant que, suite au départ du père Balou de la cure d'Acoz, le père Alain Boubag, nommé vicaire pour les paroisses de Gerpennes, a déménagé en date du 1/12/2016 au presbytère des Flaches sis rue Paganetti, 19 ;

Considérant que le Vice-Doyen Claude Lallemand a réintégré celui de Gerpennes-Centre, place des Combattants, 3, après les travaux réalisés par les services communaux ;

Considérant que l'article 92 du Décret impérial impose aux Communes de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la Commune a l'obligation de pourvoir au logement des personnes placées à la tête des paroisses et des succursales s'étendant en tout ou en partie sur son territoire, par le chef diocésain ;

Considérant que le droit au logement constitue un droit civil et personnel du curé ou desservant, de nature sui generis et que le droit du curé doit être assimilé à celui d'un locataire, sauf les modifications résultant de dispositions spéciales de la loi ou de la destination particulière de la maison curiale ;

Considérant qu'en ce qui concerne celui d'Acoz, rue des Ecoles, 28, le Diocèse de Tournai a marqué son accord en vue d'entamer la procédure de désaffectation afin de le rendre définitivement à la Commune ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'affecter le presbytère sis aux Flaches, rue Paganetti, 19, à titre de logement en faveur du père désigné par l'Evêché.

Article 2 : d'affecter le presbytère sis à Gerpennes-centre, place des Combattants, 3, à titre de logement en faveur du père désigné par l'Evêché.

Article 3 : d'entamer la procédure de désaffectation du presbytère sis à Acoz, rue des Ecoles, 28.

Article 4 : d'adresser copie de la présente au Diocèse de Tournai.

15. **Intercommunale - Convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement le Livre V relatif à la coopération entre communes (art. L1511-1 et suivants) ;

Vu le mail daté du 8/11/2016 de M. Romain BAGE, responsable du service administratif de l'Intercommunale Namuroise de Services publics, INASEP, à Naninne, contenant un projet de convention d'affiliation et les annexes relatives aux missions de service, au règlement général du service d'études, aux taux d'honoraires, barèmes et prix ;

Considérant que l'Intercommunale INASEP organise un service d'études et que les Communes associées peuvent s'y associer volontairement par la signature d'une convention et moyennant une participation au capital de l'INASEP par souscription et libération de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25€ ;

Considérant que le service d'études est compétent pour réaliser des études dans les domaines suivants :

- Assainissement des eaux usées et traitement et transport d'eau ;
- Voirie-égouttage ;
- Construction et rénovation de bâtiments publics ;
- Gestion des écoulements d'eau ;
- Coordination sécurité-santé ;
- Missions de géomètre ;

Considérant que cette affiliation permet de recourir à ces services dans le cadre de la relation in house (exception à

l'obligation de passer un marché public) et qu'elle revêt une utilité certaine dans le cadre de la réalisation de travaux et des opérations immobilières de la Commune ;

Considérant que, nonobstant cette affiliation, le Conseil communal reste libre de choisir un autre partenaire via une procédure de marché public ;

Considérant que la souscription et la libération des parts est prévue à l'article budgétaire 877/01812-51 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 5 voix contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Marcellin MARCHAL, Caroline POMAT, Pierre THOMAS) et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : de s'affilier au service d'aide aux associés de l'Intercommunale Namuroise de Services publics, INASEP, ayant son siège social à Naninne, rue des Viaux, 1 B, moyennant la souscription et la libération de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 €.

Article 2 : d'approuver le projet de convention proposé par l'Intercommunale, expressément reproduit ci-dessous, et ses annexes :

« *Entre d'une part,*

La Commune de Gerpennes, représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre, et M. Lucas MARSELLA, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 22/12/2016 ;

Désignée ci-après l'affilié,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Richard FOURNAUX, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 18/11/2015.

Désignée ci-après l'INASEP,

Considérant les statuts d'INASEP et plus particulièrement :

➤ *l'article 2, tertio, sixies et septies : Objet social du service d'études ;*

➤ *l'article 7, deuxième et troisième alinéas : Conventions bilatérales ;*

➤ *l'article 14 : Participation au service d'études ;*

➤ *l'article 16 : Cotisation au service d'études ;*

➤ *l'article 17 : Fonctionnement du service – Comité de contrôle.*

Considérant les conditions d'application définies par l'Assemblée Générale d'INASEP,

Il est conclu ce qui suit :

Article 1

La présente convention régit les relations entre l'affilié et l'INASEP en ce qui concerne le recours aux services de l'INASEP définis à l'annexe 1.

Article 2

L'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une participation au capital d'INASEP. Cette participation est réalisée par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25 € qui ont pour objet de financer les équipements du service d'études. Ce montant peut être modifié par l'Assemblée Générale d'INASEP.

Article 3

Une cotisation annuelle peut être prévue par l'Assemblée Générale. Elle est d'application selon la décision de l'Assemblée Générale pour l'année suivante.

Article 4

Lors de chaque demande d'études spécifiques, un avenant intitulé « convention particulière d'étude » sera établi afin d'en déterminer les conditions particulières.

Article 5

Sauf disposition contraire dans chaque avenant, le règlement de collaboration entre les affiliés et l'INASEP sera d'application dès son approbation. Ce document intitulé « règlement général du service d'études de l'INASEP » figure en annexe de la présente convention. Il comprend les barèmes de rémunération des services approuvés par la dernière Assemblée Générale d'INASEP.

Article 6

La convention d'affiliation est conclue pour une durée de trois ans tacitement reconduite. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant préavis d'un an envoyé pour la date anniversaire de la convention, la date d'envoi faisant foi.

Article 7

Dans le cadre de son affiliation, la Commune confie à l'INASEP ses projets dans les domaines proposés à l'annexe I de la présente convention.

Il est en outre précisé que tous les projets d'études attribués par la Commune à ses propres services ne concernent pas la présente affiliation. »

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

16. Marché de travaux forestiers non subventionnables – Approbation du devis SN/613/2/2017.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12/11/1997 relative à la publicité de l'administration ;
 Vu la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier et ses arrêtés d'exécution ;
 Vu le devis des travaux forestiers non subventionnables dressé par le S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons - Cantonnement de Thuin - référencé SN/613/2/2017 ;
 Considérant que le devis porte sur des travaux à effectuer dans les bois communaux soumis au régime forestier ;
 Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement des travaux suivants :

- 1/ Travaux de régénération – comp. 61 cruptia est, parcelle 22 – plantation par placeaux de 96 chênes sessiles - pour un montant de 1.711,08 € TVAC ;
- 2/ Entretien de régénération pour un montant de 1.965,35 € TVAC ;
- 3/ Amélioration du fût pour un montant de 0 € (réalisé par l'agent des forêts) ;
- 4/ Travaux forestiers divers – Bois d'Escul – cpt 11 - pose d'une barrière basculante en acier de 6 m – pour un montant de 1.496,00 € TVAC ;
- 5/ Travaux forestiers divers – Bois d'Escul – cpt 10 – pose d'une barrière coulissante en bois de 5,4 m - pour un montant de 917,50 € TVAC ;
- 6/ Travaux forestiers divers – 1) entretien des sentiers et enlèvement des déchets, fauchage de la zone enherbée autour des pavillons de chasse 2) entretien du sentier éco-pédagogique, pose de nichoirs oiseaux et insectes, dégagement et remplacement des plants de l'arboretum - pour un montant de 1.000,00 € TVAC ;

Considérant que le montant total du devis s'élève à 7.089,93 € TVAC;
 Considérant que les travaux prédécrits seront effectués après adjudication régie par un cahier des charges ;
 Considérant qu'ils sont prévus à l'article budgétaire 640/124-06 – Travaux de reboisements forestiers ;
 Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;
 Après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le devis des travaux forestiers établi par le D.N.F. référencé SN/613/2/2017 plus amplement décrits ci-dessus est approuvé pour un montant total de 7.089,93 € TVAC.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés après adjudication.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

Article 4 : La présente délibération est également transmise au Directeur du Département de la Nature et des Forêts (Mons) et au Chef de Cantonnement de Thuin aux fins d'information.

17. Cimetière de Gerpinnes-centre – fin de contrat de concessions.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2014, l'état d'abandon des sépultures identifiées ci-dessous (selon les informations encore disponibles) a été constaté par actes du Bourgmestre ou de son délégué :

Abandon n°	Parc n°	Allée/Rangée	Tombe	Défunt Nom	Octroi le	A	Dernière Inhumation
1	P1	A01	T9	Scohier Arthur-Lagrange	31/12/1926	ss info	2/09/1939
2	P1	A01	T11-27	Bayet Estelle-Bayet Denise	ss info	ss info	ss info
3	P1	A01	T12	Mathieu Henry-Mathieu Joseph Pierre-Noel Julie	ss info	ss info	ss info
4	P1	A01	T13	Rombaux-Desmet	prorogation 18/02/2002	ss info	13/08/1907
5	P1	A01	T14	Briaux-Lotte-Debource-Bruaux	ss info	ss info	ss info
6	P1	A01	T15	Tassin Florian-Rigaux Joséphine	ss info	ss info	ss info
7	P1	A01	T16	Rigaux-Tassin-Daffe	prorogation 09/01/1979	ss info	2/03/1983
8	P1	A01	T18	Longue Alfred	ss info	ss info	26/05/1905
9	P1	A01	T19	Jacobs Léon-Grosjean Anna	ss info	ss info	ss info
10	P1	A01	T24	Georlette-Gillain	ss info	ss info	ss info
11	P1	R01	T26	Dutron-Douillet-Fossian-Pector	ss info	ss info	16/06/1975
12	P1	R01	T26-1	sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
13	P1	R01	T27-11	Bayet-Lavandhomme	ss info	ss info	ss info

14	P1	R01	T28	Bancu Hubert-Renson Eugène	ss info	ss info	22/06/1906
15	P1	R01	T29	Hernaux Charles-Sinet Julia	ss info	ss info	1/03/1905
16	P1	R01	T30	Demalzy Joseph-Crochelet Ferdinande	16/02/1957	ss info	14/10/1902
17	P1	R01	T34	André-Mengoet-Pouleur	ss info	ss info	11/03/1905
18	P1	R01	T35	Tiercet Emile-Mathyse Céleste	prorogation 2001	ss info	04/02/1897
19	P1	R02	T37	sans autre renseignement	3/04/1979	ss info	ss info
20	P1	R02	T38	Piraux-Bernard	ss info	ss info	9/03/1905
21	P1	R02	T39	Charles-Faveresse-Beaurain	ss info	ss info	10/07/1895
22	P1	R02	T46	Henseval Marie	ss info	ss info	1/03/1905
23	P1	R02	T48	Beljonne Lucien-Allart Maximillienne	ss info	ss info	8/04/1905
24	P1	R02	T49	Allard Augustin-Girondal Catherine	ss info	ss info	ss info
25	P1	R02	T52	Beguïn-Tenret-Bernier	ss info	ss info	20/09/1947
26	P1	R02	T55	Longfils Jules-Reumont Marie	prorogation 30/01/1979	ss info	5/04/1938
27	P2	A01	T73	Bettignies Marcel-Blaimont Jeanne	prorogation 30/01/1979	ss info	17/04/1926
28	P2	A01	T75	Anrys-Radeau	ss info	ss info	ss info
29	P2	A01	T76	Henseval-Jugnon-Guilmin	ss info	ss info	12/03/1960
30	P2	A01	T83	Sohet-Deliège	ss info	ss info	ss info
31	P2	R06	T88	sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
32	P2	R06	T89	Histace Augustin-Histace Marie	ss info	ss info	15/05/1905
33	P2	R06	T91	Henseval-Vignerón	ss info	ss info	ss info
34	P2	R06	T93	Thibaut Alfred	ss info	ss info	ss info
35	P2	R06	T94	Maximilien-Cehar-François	ss info	ss info	ss info
36	P2	R06	T96	sans autre renseignement	ss info	ss info	16/09/1957
37	P2	R05	T103	sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
38	P2	R05	T106	Lecaille-Tenret	ss info	ss info	11/05/1991
39	P2	R05	T107	Labiaux-Prosper	ss info	ss info	ss info
40	P2	R05	T108	Dimanche-Beaurain	ss info	ss info	ss info
41	P2	R04	T113	Glatigny-Guillaume	ss info	ss info	7/02/1983
42	P2	R04	T114	Crepin Ludivine	ss info	ss info	29/06/1979
43	P2	R04	T115	Crepin Arthur-Bockoltz Clara	ss info	ss info	3/06/1952
44	P2	R04	T118	? Jean-Willems M-Caroline	prorogation 03/11/1981	ss info	20/08/1939
45	P2	R04	T119	Bribosia J-Baptiste-Chenut Maria	ss info	ss info	9/06/1955
46	P2	R04	T124	Histace-Salmon	ss info	ss info	ss info
47	P2	R03	T125	Duchesnes	ss info	ss info	ss info
48	P2	R03	T126	Cougnon Duchesnes	prorogation 16/02/1973	ss info	ss info
49	P2	R03	T127	Vahoulle Marc-Lebrun	ss info	ss info	17/10/1953
50	P2	R03	T132	Charlier Léonard-Grégoire Francine			5/05/1905
51	P2	R03	T134	sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
52	P2	R03	T134-1	Bettignies Raymond	ss info	ss info	11/06/1932
53	P2	R03	T144	Burton-Pochet	ss info	ss info	8/05/1967
54	P2	R02	T154	Golinvaux Alfred	ss info	ss info	19/01/1971
55	P2	R02	T158	Hanoulle-Lorge	ss info	ss info	2/04/1985
56	P2	R02	T163	Bernard Sylvain-Rigaux Delphine	1929	ss info	28/12/1924
57	P2	R01	T167	Hebrant Isidore-Jugnon Léonce	ss info	ss info	ss info
58	P2	R01	T168	sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
59	P2	R01	T170	Mengeot-Henseval-Baussart	ss info	ss info	ss info
60	P2	R01	T171	Lyon-Piret	ss info	ss info	10/03/1912
61	P2	R01	T172	Joachim-Lambot-Rolain	ss info	ss info	18/05/1905
62	P2	R01	T173	Heuter	ss info	ss info	23/11/1912
63	P2	R01	T174	Mengeot-Pierard-Lambert	28/12/1971	ss info	19/04/1965
64	P2	R01	T175	Biot-Jugnon-Daffe	ss info	ss info	ss info
65	P2	R01	T176	Jugnon-Henquin	ss info	ss info	ss info
66	P2	R01	T185	Abbe Florian Joseph Noel	ss info	ss info	10/02/1884
67	P2	R01	T186	Thibaut T	ss info	ss info	16/03/1900
68	P2	A02	T194	Doignies-Robert	11/06/1927	ss info	ss info
69	P2	A02	T197	Lebon Edgard-Schonn Nelly	11/06/1927	ss info	15/12/1926

70	P2	A02	T199	Sainthuile-Coppee	prorogation 28/12/1971	ss info	26/10/1905
71	P2	A02	T200	Piraux-Bosseaux-Goffeaux	ss info	ss info	3/05/1905
72	P2	A03	T203	Hanoulle-Stroder-Lebon	ss info	ss info	ss info
73	P2	A02	T207	Bernard-Vaneffe	ss info	ss info	12/09/1992
74	P2	A02	T208-1	sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
75	P2	A02	T215	Berny Arthur-Tenret Rosa	prorogation 28/12/1971	ss info	6/05/1942
76	P2	A02	T216	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
77	P2	A02	T217	Warichet-Durot	ss info	ss info	10/04/1991
78	P2	A02	T218	Dimanche Renée	ss info	ss info	27/02/1948
79	P2	A02	T219	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
80	P2	A02	T222	Lecaille-Wammer	ss info	ss info	15/11/1948
81	P2	R06	T237	Lebon-Beurain	ss info	ss info	ss info
82	P2	R07	T244	Robert Charles	ss info	ss info	ss info
83	P2	R07	T245	Hannus J-Gossiaux R	ss info	ss info	27/04/1954
84	P2	R07	T249	Baudaux Julien	ss info	ss info	3/11/1950
85	P2	R07	T252	Lebedelle Camille-Charles Rosa	ss info	ss info	14/05/1905
86	P2	R07	T255	Willems Richard-Tirions Juliette	ss info	ss info	ss info
87	P2	R07	T256	Tiercet-Philippart	25/05/1957	ss info	30/01/1966
88	P2	R07	T259	Histace Camille-Beurain Louise	ss info	ss info	11/02/1970
89	P2	R07	T262	Bernard Marie	14/08/1959	ss info	10/06/1905
90	P2	R07	T266	Tiercet-Roly	ss info	ss info	7/03/1944
91	P2	R07	T267	Brasseur Adelin-Opert Maria et Léon	ss info	ss info	28/11/1959
92	P2	R07	T269	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
93	P2	R07	T270	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
94	P2	R08	T284	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
95	P2	R08	T285	Dau-Antoine	ss info	ss info	11/07/1983
96	P2	R08	T286	Baufayt Marie-Josee	ss info	ss info	ss info
97	P2	R08	T287	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
98	P2	R08	T288	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
99	P2	R08	T289	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
100	P2	R08	T291	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
101	P2	R08	T292	Histace Désiré et Jules-Debauche Marguerite	21/09/1957	ss info	22/08/1970
102	P2	R08	T293	Debauche Léon	07/10/1961	ss info	ss info
103	P2	R08	T294	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
104	P2	R09	T300	Tiercet Leopold	ss info	ss info	26/07/1938
105	P2	R09	T301	Levillain Alix	ss info	ss info	26/07/1937
106	P2	R09	T305	Hanus-Gomez	ss info	ss info	ss info
107	P2	R09	T306	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
108	P2	R09	T317	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
109	P2	R02	T325	Jussiant-Henseval	ss info	ss info	ss info
110	P2	R02	T329	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
111	P2	R02	T331	Henseval	ss info	ss info	ss info
112	P2	R02	T332	Staumont Evariste	prolongation 17/02/1981	ss info	14/12/1991
113	P2	R02	T333	Deglumes J-Joseph et Berthe- Anciaux-Dimanche	prolongation 03/11/1981	ss info	11/09/1949
114	P2	R02	T334	Anouille-Vauquier-Thiebaut	ss info	ss info	ss info
115	P2	R02	T337	Pector Flore-Vigneron Léon et Alice-Depot Emilien	ss info	ss info	26/01/1964
116	P2	R02	T338	Genard-Landuelle-Guilmin-Genard- Jugnon	ss info	ss info	17/09/1951
117	P2	A03	T354	Anciaux Arthur-Histace	ss info	ss info	5/02/1987
118	P2	A03	T355	Melot Luc	ss info	ss info	24/11/1968
119	P2	A03	T356	Stordeur Napoléon-Nihoul Léontine	ss info	ss info	16/10/1968
120	P2	A03	T357	Rigaux-Pierret	ss info	ss info	ss info
121	P3	A01	T378	Dohet Blanche	ss info	ss info	28/02/1977
122	P3	A01	T379	Brancourt Paul-Urbain Aline	ss info	ss info	1/10/1979
123	P3	A01	T379-1	sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
124	P3	A01	T381	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info

125	P3	A01	T382	De Backer Albert	ss info	ss info	30/11/1972
126	P3	A01	T384	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
127	P3	A01	T385	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
128	P3	A01	T386	Dellapiettra Maria	ss info	ss info	ss info
129	P3	A01	T387	Taelman A	ss info	ss info	ss info
130	P3	A01	T388	Etienne Raymond	ss info	ss info	ss info
131	P3	A01	T390	Urbain Marcel	ss info	ss info	ss info
132	P3	A01	T391	Sans autre renseignement	ss info	ss info	ss info
133	P3	A01	T393	Urbain Adelçon	ss info	ss info	6/05/1964
134	P3	A01	T394	Poty Joseph-Ledebelle Lucile	ss info	ss info	21/08/1991
135	P3	A01	T400	Vanschepdael-Hamaide	ss info	ss info	9/05/1979
136	P3	A03	T469	Van De Voorde Maurice-Tavernier Marie	ss info	ss info	ss info
137	P3	A03	T484	Genicot Félicien-Rucquoy Mariette	ss info	ss info	15/09/1996
138	P3	A03	T485	Rucquoy Alexis-Verschueren Elza	ss info	ss info	24/05/1971
139	P3	A03	T486	Lardinois Gaston-Rucquoy Maria	ss info	ss info	19/02/1980
140	P3	A03	T487	Lecomte Ferdinand-Vigneron	26/06/1962	ss info	ss info
141	P3	A03	T491	Moyaerts-Wiart	ss info	ss info	30/05/1976
142	P3	A03	T492	Moyaerts Jean-Pierre	ss info	ss info	12/11/1973
143	P3	A03	T502	Hanset-Rasse	ss info	ss info	21/04/1980
144	P3	A03	T511	Depot Evariste-Van Luyten Eddith	24/02/1969	ss info	14/01/1981
145	P3	A03	T513	Henseval-Lia	26/04/1968	ss info	29/03/1968
146	P3	A03	T515	Robert E-Trouillet A	5/07/1966	ss info	26/12/1976
147	P3	A03	T517	Dissy-Villers	ss info	ss info	7/04/1973

Considérant que ces actes ont été affichés sur les lieux des sépultures et à l'entrée du cimetière du 10 octobre 2014 au 10 novembre 2015, soit plus d'un an;

Considérant qu'à ce jour, les sépultures précitées n'ont pas été remises en état ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De mettre fin à ces concessions de sépulture identifiées ci-dessus en date du 22 décembre 2016.

Article 2 : De charger le Collège communal de la destination à donner aux sépultures ainsi déclarées en état d'abandon.

18. Cimetière de Gerpennes-centre – création d'un ossuaire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant les funérailles et sépultures ;

Vu sa délibération de ce jour concernant la fin de contrat de concessions de sépulture au cimetière de Gerpennes-centre ;

Considérant l'obligation légale, dictée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de disposer d'un ossuaire dans tout cimetière ;

Considérant la possibilité de réaffecter la sépulture GCP2R01T171 en ossuaire, moyennant son aménagement en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts ;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 14 décembre 2016 et joint en annexe;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La sépulture numérotée GCP2R01T171 est réaffectée en ossuaire.

Article 2 : La sépulture précitée sera aménagée en monument mémoriel afin de préserver la mémoire des défunts.

19. Tarif de mise à disposition de mobilier funéraire existant (Art. 878/161-02) pour le cimetière de Loverval.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2013 concernant la fin des contrats de concessions du cimetière de Gerpennes-Loverval et leur réaffectation à déterminer par le Collège communal ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 23 avril 2014 ;

Vu sa délibération du 28 avril 2015 concernant l'établissement d'un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire existant issu des caveaux et sépultures des désaffectés des cimetières communaux, notamment celui de Loverval ;

Considérant qu'il convient d'ajouter le monument installé sur la sépulture numérotée LOP1A02T120, dont l'estimation s'élève à 250 € ;

Considérant qu'il convient de lier cette mise à disposition de mobilier funéraire à des conditions de maintien de

l'identité artistique et technique des cimetières, à savoir :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 14 décembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 14 décembre 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'établir le tarif de mise à disposition du mobilier funéraire issu de la sépulture LOP1A02T120, sise à Loverval, à 250 €.

Article 2 : Le paiement de cette mise à disposition doit être effectué au moment de la demande de concession et reste valable durant toute la durée de celle-ci, notwithstanding son renouvellement.

Article 3 : La mise à disposition du mobilier funéraire s'effectue de gré à gré selon l'antériorité de la demande, le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi et selon les conditions suivantes :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires.
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument.
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

20. Tarif de mise à disposition de mobilier funéraire existant (Art. 878/161-02) pour le cimetière de Gerpinnes-Centre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la réattribution des caveaux et tombes désaffectés;

Vu le Règlement communal « Funérailles et sépultures » de la commune de Gerpinnes, en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2015 établissant un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, notamment celui de Loverval;

Considérant que dans un souci d'uniformité et de bon fonctionnement du suivi des dossiers, il convient de reprendre les dispositions et le tarif mis en place dans la délibération précitée;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures déclarées en état d'abandon pour le cimetière de Gerpinnes-Centre ;

Vu l'estimation effectuée par Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la DGO4, eu égard à la qualité et à la quantité de matériaux ainsi qu'à l'esthétique et à l'état de conservation des caveaux et tombes désaffectés;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, sur base de leur état actuel de conservation, du matériau utilisé (quantité et qualité), de leur dimension et de l'esthétique;

Considérant qu'il convient de lier cette mise à disposition de mobilier funéraire à des conditions de maintien de l'identité artistique et technique des cimetières, à savoir :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 09 décembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 09 décembre 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : d'établir un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, notamment celui de Gerpinnes-Centre.

Article 2 : Le mobilier funéraire mis à disposition concernant le cimetière de Gerpinnes-Centre est repris dans le catalogue annexe et classé par catégories définies selon :

- L'état actuel de conservation
- Le matériau utilisé (quantité et qualité)
- La dimension
- L'esthétique

Article 3 : Le tarif est fixé comme suit :

CATEGORIE	TARIF
A	250,00 €
B	500,00 €
C	750,00 €
D	1000,00 €
E	1250,00 €
F	1500,00 €
G	1750,00 €

Article 4 : Le paiement de cette mise à disposition doit être effectué au moment de la demande de concession et reste valable durant toute la durée de celle-ci, nonobstant son renouvellement.

Article 5 : La mise à disposition du mobilier funéraire s'effectue de gré à gré selon l'antériorité de la demande, le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi, et selon les conditions suivantes :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Article 6 : Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

21. Tarif de mise à disposition de mobilier funéraire existant (Art. 878/161-02) pour le cimetière de Fromiée.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la réattribution des caveaux et tombes désaffectés;

Vu le Règlement communal « Funérailles et sépultures » de la commune de Gerpinnes, en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2015 établissant un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, notamment celui de Loverval;

Considérant que dans un souci d'uniformité et de bon fonctionnement du suivi des dossiers, il convient de reprendre les dispositions et le tarif mis en place dans la délibération précitée;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2016 chargeant le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures déclarées en état d'abandon pour le cimetière de Fromiée ;

Vu l'estimation effectuée par Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la DGO4, eu égard à la qualité et à la quantité de matériaux ainsi qu'à l'esthétique et à l'état de conservation des caveaux et tombes désaffectés;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, sur base de leur état actuel de conservation, du matériau utilisé (quantité et qualité), de leur dimension et de l'esthétique;

Considérant qu'il convient de lier cette mise à disposition de mobilier funéraire à des conditions de maintien de l'identité artistique et technique des cimetières, à savoir :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 09 décembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 09 décembre 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : d'établir un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, notamment celui de Fromiée.

Article 2 : Le mobilier funéraire mis à disposition concernant le cimetière de Fromiée est repris dans le catalogue annexe et classé par catégories définies selon :

- L'état actuel de conservation

- Le matériau utilisé (quantité et qualité)
- La dimension
- L'esthétique

Article 3 : Le tarif est fixé comme suit :

CATEGORIE	TARIF
A	250,00 €
B	500,00 €
C	750,00 €
D	1000,00 €
E	1250,00 €
F	1500,00 €
G	1750,00 €

Article 4 : Le paiement de cette mise à disposition doit être effectué au moment de la demande de concession et reste valable durant toute la durée de celle-ci, nonobstant son renouvellement.

Article 5 : La mise à disposition du mobilier funéraire s'effectue de gré à gré selon l'antériorité de la demande, le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi et selon les conditions suivantes :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière.

Article 6 : Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

22. Tarif de mise à disposition de mobilier funéraire existant (Art. 878/161-02) pour le cimetière d'Hymiée.

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la réattribution des caveaux et tombes désaffectés;

Vu le Règlement communal « Funérailles et sépultures » de la commune de Gerpinnes, en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2015 établissant un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, notamment celui de Loverval;

Considérant que dans un souci d'uniformité et de bon fonctionnement du suivi des dossiers, il convient de reprendre les dispositions et le tarif mis en place dans la délibération précitée;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2016 chargeant le Collège communal de décider de la destination à donner aux sépultures déclarées en état d'abandon pour le cimetière d'Hymiée ;

Vu l'estimation effectuée par Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur de la cellule de Gestion du Patrimoine funéraire de la DGO4, eu égard à la qualité et à la quantité de matériaux ainsi qu'à l'esthétique et à l'état de conservation des caveaux et tombes désaffectés;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, sur base de leur état actuel de conservation, du matériau utilisé (quantité et qualité), de leur dimension et de l'esthétique;

Considérant qu'il convient de lier cette mise à disposition de mobilier funéraire à des conditions de maintien de l'identité artistique et technique des cimetières, à savoir :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier f.f. faite en date du 09 décembre 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier f.f. en date du 09 décembre 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : d'établir un tarif de mise à disposition de mobilier funéraire issu des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, notamment celui d'Hymiée.

Article 2 : Le mobilier funéraire mis à disposition concernant le cimetière d'Hymiée est repris dans le catalogue annexe et classé par catégories définies selon :

- L'état actuel de conservation
- Le matériau utilisé (quantité et qualité)

- La dimension
- L'esthétique

Article 3 : Le tarif est fixé comme suit :

CATEGORIE	TARIF
A	250,00 €
B	500,00 €
C	750,00 €
D	1000,00 €
E	1250,00 €
F	1500,00 €
G	1750,00 €

Article 4 : Le paiement de cette mise à disposition doit être effectué au moment de la demande de concession et reste valable durant toute la durée de celle-ci, nonobstant son renouvellement.

Article 5 : La mise à disposition du mobilier funéraire s'effectue de gré à gré selon l'antériorité de la demande, le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi, et selon les conditions suivantes :

- Tout projet de modification du mobilier funéraire doit être soumis par écrit à l'Administration communale pour autorisation, sous peine de poursuites judiciaires;
- Les épitaphes ne peuvent être regravées mais doivent être recouvertes d'une pierre ou d'un matériau au choix, s'intégrant au monument ;
- Le monument ne peut être démonté sans autorisation préalable et écrite du Collège communal et, en aucun cas, ne peut être déplacé en dehors de l'enceinte du cimetière;

Article 6 : Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

23. Catalogue de vente par soumissions d'objets mobiliers - Approbation.

Le Conseil communal,

dcon 1149

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, et plus spécifiquement ses articles 2 et 3 ;

Vu la circulaire du S.P.W., de la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, datée du 26 avril 2011, ayant pour objet les achats et ventes de biens meubles ;

Vu sa délibération du 28 août 2014 chargeant le Collège communal de procéder à la vente publique ou, le cas échéant, à l'élimination de ces biens mobiliers ;

Considérant que le Collège communal a établi une liste non exhaustive de biens mobiliers qui pourraient faire l'objet d'une vente et qui sera fixée de manière définitive au moment de celle-ci;

Considérant qu'au terme de la circulaire, il appartient de déterminer les modalités de la vente et d'en fixer les conditions ;

Considérant que dans ce cas, il apparaît opportun de procéder à une vente par soumission avec publicité préalable ;

Considérant que les modalités et conditions doivent figurer dans un catalogue de vente ;

Considérant que la vente sera réalisée à l'initiative du Collège communal, étant entendu que les biens qui n'auront pas été adjugés seront éliminés ;

Considérant que le produit de cette vente est prévu à l'article budgétaire 000/180-48 ;

Vu le projet de catalogue de vente ci-annexé ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le catalogue de vente par soumissions de biens mobiliers expressément reproduit ci-dessous :

CAHIER DES CHARGES

Les clauses et conditions générales de la vente sont fixées par le présent cahier des charges.

Article 1 : Mode de vente

Les biens mobiliers d'occasion tels que décrits au titre II sont vendus par soumissions adressées à la Commune avec, pour certains, une mise à prix minimum.

Article 2 : Modalités de la vente

La vente a lieu sans aucune garantie, ni quant aux vices cachés ou rédhitoires, ni quant à la qualité des choses vendues. Les indications fournies éventuellement à cet égard, constituant de simples renseignements de bonne foi qui n'engagent d'aucune manière le vendeur.

Les objets vendus sont aux risques et périls des acheteurs dès l'instant de l'attribution. Aucune réclamation ne sera admise après celle-ci.

Article 3 : Soumissions

Les soumissions sont adressées sous enveloppe fermée envoyée par service postal à l'attention du Collège communal, avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES, au plus tard le

Les soumissions seront rédigées en français conformément au modèle joint en annexe 2.

Elles porteront :

- les nom et prénom ainsi que l'adresse complète et le cas échéant le n° d'entreprise du soumissionnaire;
- le nombre de lots pour lesquels une offre est introduite ;
- l'énonciation, en chiffres et en toutes lettres, du prix offert par le soumissionnaire pour chaque lot. Ce prix doit être exprimé en euros et ne peut être fixé par référence au prix offert par un autre amateur.
- l'engagement des soumissionnaires à se conformer à toutes les clauses et conditions du cahier des charges ;
- la signature du ou des soumissionnaires. Si c'est une société qui soumissionne, la personne signataire doit être à même d'engager la société

Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Elles seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention « Vente de biens meubles – soumissions lot n° ».

Elles comprendront une seconde offre sous enveloppe séparée et fermée, clairement indiquée et ce, dans l'hypothèse où il y aurait égalité entre différentes premières offres.

Les soumissions par fax ne sont pas autorisées.

Il n'y a pas d'ouverture publique des soumissions.

Article 4 : Attribution

Le Collège communal attribuera les lots au plus offrant.

En cas d'égalité, le Collège prendra en compte la seconde soumission pour déterminer l'acquéreur.

En cas de nouvel ex aequo, il y aura un tirage au sort parmi ces secondes offres pour indiquer l'acquéreur du bien mobilier.

Article 5 : Paiement

Dans les quinze jours de l'attribution, le Collège communal notifiera au plus offrant que le bien mobilier lui est attribué, sous condition de paiement au Directeur financier f.f. de la somme mentionnée dans l'offre, endéans les quinze jours.

Une invitation à payer par virement bancaire sera jointe à la notification.

Dans l'hypothèse où la Commune n'a pas enregistré de paiement endéans ce délai, le bien sera attribué automatiquement et sans avertissement à celui/celle ayant fait la seconde meilleure offre, sous condition de paiement au Directeur financier f.f. de la somme mentionnée dans l'offre, endéans les quinze jours.

Au cas où la personne ayant fait la seconde meilleure offre ne s'acquitte pas de sa dette dans le délai susmentionné, le bien restera propriété de la Commune.

Article 6 : Prise de possession

Après paiement, l'enlèvement se fera aux jours, heures et endroit établi par la Commune.

L'acquéreur devra se présenter avec la preuve de paiement. Le service communal fera une copie de cette preuve de paiement. L'acquéreur signera cette copie pour réception du bien mobilier et pour acceptation de l'état du bien.

L'enlèvement et le transport se font aux frais, risques et périls des acheteurs, le vendeur n'assumant aucune responsabilité de ce chef. Les acheteurs seront responsables de tous dommages causés par ces opérations.

Annexe I : Inventaire des biens à vendre

Annexe II : Annexe – Formulaire de soumission

Article 2 : De charger le Collège communal de procéder à la vente, de fixer la liste définitive des biens mobiliers et la date, ainsi que toutes autres modalités.

Article 3 : L'adjudication aura lieu à l'intervention du Bourgmestre, M. Philippe BUSINE, la Commune étant valablement représentée par M. Julien MATAGNE, Echevin des Finances, après une publicité préalable.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

24. Enseignement – Règlement de travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé – Approbation.

Le Conseil communal,

Considérant que la circulaire ministérielle N°5775 du 21 juin 2016 institue le nouveau modèle de Règlement de Travail pour l'enseignement subventionné et qu'elle reprend le cadre fixé par la Commission paritaire, en particulierité pour ce qui concerne la protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Considérant que, conformément à cette circulaire, le règlement a été affiché dans chaque école communale de la Commune de Gerpennes et a pu être consulté et commenté par chaque enseignant ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation, aucune remarque n'a été faite par le personnel enseignant ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale de l'enseignement communal de Gerpennes en date du 08 novembre 2016 ;

Vu les dispositions réglementaires en la matière ;

Vu la décision d'adhésion au décret du 31.03.1994 définissant la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté, votée lors de sa séance du 22 mai 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le « Règlement de Travail de l'enseignement officiel subventionné pour le personnel directeur, enseignant et assimilé » et ses annexes dans les termes proposés en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour information et disposition à l'Inspection du Travail ainsi qu'aux Directrices d'écoles.

Point complémentaire – Bulletin communal – Application du CDLD – Tribune aux partis démocratiques.

Remarque

Une réunion sera organisée pour modifier le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en vue de prévoir une tribune ouverte aux partis démocratiques dans le bulletin communal. Celle-ci rassemblera une personne de chaque groupe politique ainsi que les membres du Collège communal (M. MARSELLA, Directeur général, en tant que médiateur).

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu l'article L3221-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Livre II – Publicité de l'Administration – Titre II – Publicité active ;

Revu la délibération du Collège communal du 15 février 2016 décidant de ne pas mettre en place une tribune politique au sein du bulletin communal ;

Vu la demande d'inscription par le groupe PS du point au Conseil communal de ce jour ;

Considérant que le bulletin communal doit respecter les règles d'objectivité et de neutralité ;

Considérant que les groupes démocratiques siégeant au Conseil communal doivent pouvoir accéder à cette tribune à destination de tous les citoyens gerpinnois dans les règles d'éthique et de déontologie ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

de reporter ce point afin de faire une proposition de règlement pour permettre la mise en place de cet outil.

25. Communication du S.P.W.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 28 novembre 2016 approuvant le règlement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, pour les exercices 2017 à 2019, voté en séance du Conseil communal du 27 octobre 2016, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

26. Question d'actualité – Caroline POMAT

Monsieur le Bourgmestre,

Cher Philippe,

Tout comme moi, vous avez pris connaissance que nous sommes victimes de nombreux cambriolages dans notre commune, particulièrement ces derniers jours sur Villers-Poterie et Gougnyes.

Comme ces faits divers sont récurrents en période de fin d'année, pouvez-vous nous dire comment notre Police a pu renforcer la surveillance? Certains citoyens ont un sentiment d'insécurité et ne comprennent pas pourquoi ils ne voient pas la Police passer plus souvent dans nos rues alors que deux jours consécutifs, le même quartier a reçu des visites non souhaitées ! Quels sont les dispositifs de prévention mis en œuvre alors que la presse rappelle en début décembre qu'il y a 10% de vols en période de fêtes?

Pouvons-nous inclure dans le bulletin communal quelques moyens de prévention pour diminuer le risque de cambriolage comme font certaines communes ?

Je vous remercie d'avance.

Caroline Pomat, Conseillère communale PS.

Réponse de M. BUSINE

A ce jour, les statistiques sont les suivantes pour l'entité gerpinnoise :

2016	Vol habitation	Tentative de vol	Total
Janvier	8	6	14
Février	4	2	6
Mars	6	0	6
Avril	3	0	3
Mai	4	2	6
Juin	5	0	5
Juillet	6	4	10
Août	5	2	7
Septembre	2	1	3
Octobre	5	4	9
Novembre	3	0	3
Décembre	7	3	10
Total	58	24	82

Pour le mois d'octobre 2016, aucun vol à Villers-Poterie et à Gougnyes.

Pour le mois de novembre 2016, un vol à Villers-Poterie et un à Gougnyes.

Pour le mois de décembre 2016, un vol à Villers-Poterie et deux à Gougnyes.

La Police locale participe à l'action commune « vigilance » sur notre zone de police avec Charleroi, Châtelet, Fleurus, en renforçant les équipes de patrouille de quartier quotidiennes, notamment en pré-soirée, fermeture de magasins notamment. Cette action se déroule du 1^{er} décembre 2016 au 11 janvier 2017.

Elle participe aussi à la campagne BOB, de jour comme de nuit, de semaine comme en week-end avec un dispositif mobile.

Afin de répondre plus rapidement à la demande d'expertise en techno-prévention d'une maison et accroître notre service en cette matière, il a été décidé que les inspecteurs de quartier suivent la formation de conseiller en prévention vol.

Certains ont déjà été formés en 2016 et d'autres le seront en 2017. Actuellement, quatre inspecteurs ont leur brevet de conseiller.

Le citoyen peut toujours consulter le site de la zone de police où des conseils sont prodigués contre le vol.

Il est bon de savoir que des réunions de techno-prévention pour les seniors ont eu lieu, ainsi que des informations données lors des réunions de quartier et lors de la réception des nouveaux habitants. Plusieurs fois dans le bulletin communal, des articles ont été diffusés sur ce sujet.

Selon le Chef de zone, il n'y a pas actuellement de dépassement du nombre de vols par rapport aux autres années.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures 50.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
